

Conseillers en exercice :	27
Présents :	21
Pouvoirs :	6
Absents non représentés :	0

DÉPARTEMENT  
**CALVADOS**  
ARRONDISSEMENT  
**CAEN**  
CANTON  
**TROARN**

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 014-211407127-20241105-06CM2024052-DE



**EXTRAIT DU  
REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5/11/2024**

Référence de la délibération : 06-CM-2024-052  
Date de convocation du CM : 30/10/2024

**DÉLIBÉRATION  
SÉANCE DU 5/11/2024**

**06-CM-2024-052 – Refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale (décret n°2024-614 du 26 juin 2024)**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police, municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** la délibération en date du 13 mai 2005 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

**Vu** la délibération en date du 8 juin 2021 revalorisant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF),

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 6 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :** **L'ABROGATION** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des primes précédemment versées, savoir : l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

**D'INSTITUER,** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessous.

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.



Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un pourcentage au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel (traitement de base indiciaire),
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30 %	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir lesquels se fondent sur l'entretien professionnel et sont appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Le cas échéant, capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini dans le tableau ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**AMPLIATION de la présente délibération sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

**Le Maire,**



**Christian Le Bas**